

Fédération Belge des Caisses à Savon A.S.B.L.



Contrat de location de matériels suivant conditions générales

Entre les soussignés :

D'une part :

La Fédération Belge des Caisses à Savon (A.S.B.L.) dont le siège est établi : **Rue Victor Orianne, 4D, 6900 ON**

Valablement représenté par : _____ délégué Provincial.

Ci-après dénommée "Le BAILLEUR "

Et d'autre part :

L'organisateur responsable, dont la raison sociale :

EST : _____

RUE : _____ N° : _____

COMMUNE : _____ CODE POSTAL : _____

TELEPHONE ET/OU GSM : _____

Valablement représentée par :

NOM : _____ PRENOM : _____

FONCTION : _____

DOMICILIE RUE : _____ N° : _____

COMMUNE : _____ CODE POSTAL : _____

TELEPHONE ET/OU GSM : _____

Ci-après dénommée " Le PRENEUR

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DU CONTRAT

Le BAILLEUR s'engage à mettre à la disposition du preneur pour la réalisation de la course précisée à l'article 2, **un système de chronométrage (précision 1/100^{ème}) et d'équipement comprenant :**

- Cellule de départ et cellule d'arrivée avec chronométrage électronique et un Ordinateur (avec écran, clavier et imprimante).
- D'un kit sécurité (drapeau rouge, sifflet, veste de sécurité pour max 15 commissaires et 4 liaisons Talkies-Walkies).

Le Preneur s'engage quant à lui, à assurer la présence d'une personne pour l'assistance chronométrage et de fournir une alimentation de courant qui se fera en 220 V / 10 A monophasé. (Départ et arrivée)

Paraphe S.V.P.

POUR LA F.B.C.S

LE PRENEUR :

Voir verso

ARTICLE 2 - DÉTERMINATION DE L'ÉPREUVE

L'épreuve se déroulera à : _____ Rue : _____

Date de la course : _____ | _____ Jour : _____ Distance : _____

Première descente prévue vers : _____ H _____ Présence du matériel vers : _____ H _____

Le preneur prendra toute disposition utile pour qu'un responsable de son groupement soit présent pour indiquer au monteur le placement du matériel et ce, dès l'heure à laquelle la présence du matériel est souhaitée.

Le preneur est tenu de prévoir sur le site de son épreuve comme sécurité médicale une appellation 112 (ambulance normalisée) ou au minimum un poste de secours avec une personne AMU présente.

ARTICLE 3 – PRIX

La mise à disposition du matériel prévu ci-dessus par le BAILLEUR se fera moyennant le paiement : 125 € pour le chronométrage et le kit sécurité pour un jour. (50 € par journée supplémentaire)

Le preneur verse à la signature du présent contrat un acompte de 25 EUROS.

Sur le compte N° :BE23 0689 3641 5391

Le solde devra impérativement être versé 10 jours avant la course, soit 100 €.

L'attention du preneur est attirée sur le fait qu'à défaut de remplir cette obligation, le BAILLEUR sera de plein droit déchargé de son obligation de mise à disposition, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

En tout état de cause, le BAILLEUR conservera l'acompte perçu, à titre d'indemnité.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE À DISPOSITION.

A) RETARD DE PAIEMENT

Tout retard de paiement portera de plein droit et sans mise en demeure un intérêt retard fixé à 1,5 % par MOIS.

En outre, tout retard de paiement est générateur d'un préjudice dans le chef du BAILLEUR, préjudice fixé par accord entre les parties à une somme égale à 20% du montant dû avec un minimum de 50 EUROS.

B) MATÉRIEL

Le matériel mis à disposition est conforme aux caractéristiques du fabricant, il peut à tout moment être remplacé par le BAILLEUR par un autre matériel de qualité équivalente.

C) RESPONSABILITÉ

Il est expressément convenu entre les deux parties que l'obligation du BAILLEUR est une OBLIGATION DE MOYENS.

Le BAILLEUR n'encourra aucune responsabilité, hormis son DOL éventuel, en ce qui concerne la qualité du matériel mis à disposition, ainsi qu'en ce qui concerne le montage, et les détails annexes de l'organisation.

Le BAILLEUR n'est en tout cas jamais responsable, ni du choix de la course, ni de la date, ni des cas de force majeure, ...

Aucune responsabilité du chef de dysfonctionnement, du matériel mis à disposition, ne pourra être mise à charge du BAILLEUR.

D) CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

En cas de contestation entre parties, relative au présent contrat, LES TRIBUNAUX DE LIEGE SERONT SEULS COMPÉTENTS.

Date et Signature

(Précédé de la mention « LU ET APPROUVÉ »)